

Le président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

## ARRÊTÉ

N° A-25-2025

### Administration générale

Délégation de fonction et de signature pour la présidence du Comité Social Territorial du 10 novembre 2025 à M. William MIGNOT, conseiller communautaire délégué.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-18 et L.5211-9 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine,

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'arrêté n°06-2024 du 16 janvier 2024 portant délégation de fonction et signature à M. William MIGNOT ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/149-2023 du 27 novembre 2023 portant élection des Vice-présidents de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/AG/86-2025 du 26 mai 2025 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le président ;

**Considérant** que le Président peut déléguer, au conseiller communautaire

de son choix, la fonction de président du Comité Social Territorial ;

**Considérant** que le Président est empêché le 10 novembre 2025 pour assurer la présidence du Comité Social Territorial ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un conseiller communautaire pour assurer la présidence de ladite séance ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Délégation de fonction est donnée à Monsieur William MIGNOT, conseiller communautaire délégué, aux fins de présider les séances du Comité social territorial et de la Formation spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail du 10 novembre 2025.

**Article 2** : Monsieur William MIGNOT, conseiller communautaire délégué, reçoit délégation de fonction de signature pour accomplir toutes les formalités et conduire les missions dévolues au Comité Social Territorial et à sa Formation spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail pour la séance du 10 novembre 2025.

À ce titre, Monsieur William MIGNOT dispose de tout pouvoir pour convoquer, présider les travaux et les séances dudit Comité et de sa Formation spécialisée, signer tout courrier, rapport, procès-verbal ou compte rendu retraçant les avis et décisions émis par le Comité.

**Article 3 :** Dans le cadre de cette délégation, tout acte ou document signé par l'intéressée devra porter la mention suivante :

**Sylvain BONENFANT**

Président de la Communauté de communes,  
*Pour le Président et par délégation,*  
*William MIGNOT*  
*Conseiller communautaire délégué*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégué et de sa publicité.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Roumois Seine est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Trésorier de la Communauté de communes Roumois Seine,
- À l'intéressé.

Fait le 07/11/2025  
À Bourg Achard

**Sylvain BONENFANT**

Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA)

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélémy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen